



Aperçu du train d'ordonnances agricoles Printemps 2014

Les modifications d'ordonnances entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
Ordonnance du Conseil fédéral	
Ordonnance sur l'élevage (916.404.1)	<p>Contributions pour la préservation des races suisses</p> <p>Les organisations qui ne peuvent pas être reconnues par l'OFAG en tant qu'organisations d'élevage au sens de l'art. 5, al. 1, OE ou en tant qu'organisations selon l'art. 5, al. 3, let. a, OE, mais qui s'engagent pour la sélection conservatrice des races menacées (p. ex. Pro Specie Rara), pourront désormais également obtenir des contributions pour la réalisation de projets de préservation des races suisses. Ces organisations pourront recevoir des contributions pour la préservation des races suisses sans que leurs statuts prévoient l'affiliation de chaque éleveur, de chaque association d'élevage et de chaque syndicat d'élevage. Au cours des 10 dernières années, la Confédération a investi environ 350 000 francs par année en moyenne pour le soutien des projets de conservation des races suisses. Depuis l'introduction des contributions pour les mesures de conservation, environ 20 organisations d'élevages reconnues au sens de l'art. 5, al. 1, OE et organisations selon l'art. 5, al. 3, let. a, OE ont déposé des projets OE auprès de l'OFAG. A l'avenir aussi, la part la plus importante du montant maximum des fonds à disposition doit revenir à ces projets. Aussi, les organisations visées à l'art. 5, al. 3, let. b, OE pourront obtenir un maximum de 150 000 francs par année.</p> <p>Introduction d'un contrôle sanitaire pour les bovins</p> <p>Les fonds à disposition pour l'élevage bovin permettront désormais aussi de soutenir par des contributions le diagnostic initial dans le cadre des contrôles sanitaires. On répond ainsi à la demande de la Communauté de travail des éleveurs de bovins suisses (CTEBS) dans le cadre de la consultation sur la révision totale de l'ordonnance sur l'élevage. Celle-ci demandait un soutien financier pour un contrôle sanitaire des bovins conformément aux normes internationales en vigueur. La possibilité d'un soutien pour les contrôles sanitaires a déjà été introduite lors de la révision de l'OE du 31 octobre 2012. Il s'agit maintenant de fixer les contributions concrètes.</p>
Ordonnances du DEFR	
Ordonnance du DEFR sur les signes officiels pour les produits de montagne et d'alpage (nouvelle)	En 2011, le Conseil fédéral a octroyé au DFE la compétence de fixer des signes officiels pour les produits de montagne et d'alpage. Après un processus participatif piloté par l'OFAG, ceux-ci sont maintenant inscrits dans l'ordonnance. Les signes officiels peuvent être utilisés gratuitement et de manière facultative par tout un chacun, dès lors que les produits concernés satisfont aux conditions de l'ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage ».

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (910.181)	Les produits biologiques qui sont importés en Suisse doivent être accompagnés d'un certificat de contrôle. Celui-ci est généralement vérifié une fois par an, à l'occasion du contrôle annuel de l'entreprise. Cette procédure a été critiquée lors d'un audit du Food and Veterinary Office (FVO) de la Commission de l'UE qui a eu lieu en septembre 2013. Le FVO demande un examen plus systématique et rapide des certificats de contrôle en Suisse. Dans l'UE, ces derniers sont déjà contrôlés avant la première mise en circulation. Afin de maintenir l'équivalence avec l'UE en matière d'importation de produits bio, les certificats de contrôle seront également vérifiés en Suisse avant la commercialisation de la marchandise.
Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (916.307.1)	La présente modification de l'OLALA concerne en premier lieu la liste des additifs. Certaines substances sont interdites en tant qu'aliments pour animaux ; d'autres sont biffées de la liste des additifs, car elles peuvent maintenant être commercialisées en tant qu'aliments simples. Une disposition transitoire prévoit des délais pour la réduction des stocks existants d'additifs qui sont interdits. Les autres modifications des annexes ont eu lieu suite à des adaptations ponctuelles des directives et règlements de l'UE auxquels il est fait référence.
Ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs : annexe 1, let. C, ch. 14 (919.117.72)	Prolongation d'une année de la durée de validité de la gestion des quantités d'Emmental pour les non-membres de l'Interprofession Emmentaler Switzerland (ES), jusqu'au 30 juin 2015. L'analyse de l'OFAG a montré que l'ES a œuvré avec succès à la stratégie Premium et que les conditions pour la prolongation de la durée de validité sont ainsi respectées.
Ordonnance de l'OFAG	
Ordonnance sur la liste des aliments OGM pour animaux (916.307.1)	Les traces fortuites d'organismes génétiquement modifiés (OGM), qui ne sont plus autorisés, sont réglementées. La présence de traces de tels OGM dans des aliments pour animaux est tolérée pendant 5 ans et jusqu'à 0,9 %. Un maïs génétiquement modifié (1507) est homologué en tant qu'aliment pour animaux. Certains produits de transformation incapables de germer issus d'OGM autorisés dans l'UE sont désormais autorisés en tant qu'aliment pour animaux en Suisse (p. ex. : flocons de pomme de terre, mélasse de betterave, huile de coton).